



Conseil central
de
Québec Chaudière-Appalaches

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CONSEIL CENTRAL DE QUÉBEC-CHAUDIÈRE-APPALACHES (CSN)

2016-2019

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Désignation

Le nom « Conseil central de Québec–Chaudière-Appalaches inc. (CSN) » désigne une association professionnelle, laquelle peut également être désignée sous le nom abrégé de « le conseil central ». Il regroupe les syndicats de la CSN qui lui sont affiliés dans les limites d'une juridiction territoriale décrite dans les présents statuts et règlements. L'abréviation CCQCA désigne le Conseil central de Québec–Chaudière-Appalaches.

Le mot « syndicat », employé dans les présents statuts et règlements, comprend : fraternité, union, association, regroupement professionnel ou section régionale ou locale d'un syndicat.

1.02 Historique

Le Conseil central de Québec–Chaudière-Appalaches inc. (CSN) est la nouvelle appellation adoptée au congrès d'octobre 1995 du Conseil central des syndicats nationaux de la région de Québec inc. (CSN) à la suite de la dissolution du Conseil central de Thetford Mines et à l'affiliation des syndicats du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de l'Amiante au Conseil central des syndicats nationaux de la région de Québec.

Cette appellation avait été adoptée au congrès de septembre 1979 du Conseil central des syndicats nationaux de Québec inc. (CSN), laquelle avait été adoptée par le congrès de 1965 du Conseil central des syndicats catholiques de Québec inc. (CSN).

Celle-ci avait remplacé, le 17 novembre 1950, le « Conseil Général des Syndicats catholiques de Québec », qui, depuis avril 1933, perpétuait le

« Conseil Central National des Métiers du District de Québec », fondé en mars 1918.

La formation de ce dernier résultait de la fusion du « Conseil Central National du Travail du District de Québec » et du « Conseil Central National des Métiers et du Travail de Québec. »

1.03 Siège social

Le siège social du CCQCA est à Québec.

1.04 Juridiction

Le CCQCA se compose de tous les syndicats affiliés à la CSN à l'intérieur de la juridiction suivante :

- la région administrative de la Capitale-Nationale;
- la région administrative de Chaudière-Appalaches.

Ces régions correspondent à celles du gouvernement du Québec déterminées par décret gouvernemental adopté par le Conseil des ministres le 22 décembre 1987.

1.05 Buts et principes

Le CCQCA a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels et moraux des travailleuses et des travailleurs et de leurs syndicats affiliés, dans les limites de sa juridiction, sans discrimination à l'égard de l'orientation sexuelle et politique, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de langue ou de religion.

En conséquence, le CCQCA favorise principalement la conquête et l'exercice du droit d'association par l'organisation d'une solidarité régionale, nationale et internationale qui a comme objectif de rallier l'ensemble des travailleuses et des travailleurs.

Le CCQCA adhère aux principes contenus dans le document intitulé : « Déclaration de principes de la CSN », et s'en inspire dans son action.

1.06 Rôles et pouvoirs

- a) Promouvoir la solidarité en appuyant les luttes avec les moyens dont disposent le CCQCA et la CSN :
 - entre les syndicats affiliés;
 - entre les membres des syndicats affiliés et les travailleuses et les travailleurs qui luttent pour des revendications conformes à nos orientations et à nos principes.
- b) S'occuper de l'expansion syndicale dans les limites de sa juridiction territoriale en collaborant avec la CSN et s'assurer du suivi de la mise en place des structures d'un nouveau syndicat dès le dépôt d'une requête en accréditation ou dès son affiliation;
- c) S'occuper de la formation et de l'action politique des membres des syndicats affiliés en collaboration avec les services concernés de la CSN;
- d) Agir comme représentants des syndicats affiliés auprès de la CSN, en lui soumettant toutes les questions d'intérêt général;
- e) Assurer une représentation auprès des corps publics, parapublics, péripublics et communautaires et établir ses politiques en matière de développement économique et social sur le plan local et régional dans une optique de développement durable.
- f) S'assurer que les services donnés par les fédérations aux syndicats affiliés au CCQCA sont satisfaisants;
- g) Assurer la défense et promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres des syndicats affiliés;
- h) Promouvoir la lutte des femmes contre les discriminations qu'elles subissent;
- i) Joindre tous les autres groupes qui luttent dans le sens des grandes orientations du CCQCA et les appuyer;

- j) Prélever une cotisation per capita en vue d'assurer le fonctionnement de ses instances et des services à ses affiliés;
- k) Acquérir et administrer des biens meubles et immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation de ses orientations et rôles.

1.07 Politique

Le CCQCA, comme organisation syndicale, n'appuie aucun parti ou candidat, que ce soit au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire. Cependant, le CCQCA peut dénoncer ou approuver les attitudes, projets, mesures, doctrines, théories, lois, provenant d'individus, de groupes, de partis ou de gouvernements qui concernent les intérêts des travailleuses et des travailleurs.

Le CCQCA a comme devoir d'encourager ses membres à s'occuper des affaires publiques et à défendre publiquement les intérêts des travailleuses et des travailleurs dans le sens des orientations définies par le mouvement CSN.

Cependant, tout membre du comité exécutif, du conseil syndical ou du comité de surveillance du CCQCA doit démissionner de son poste s'il veut se présenter comme candidat à une élection par suffrage universel au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

En cas de défaite, le membre en question peut occuper tout poste électif du CCQCA en conformité avec les présents statuts et règlements.

1.08 Affiliation du conseil central à la CSN

Le CCQCA est affilié à la CSN, avec tous les privilèges et obligations que comporte cette affiliation.

Dans les présents statuts et règlements, la « Confédération des syndicats nationaux » est désignée sous le sigle « CSN ».

1.09 Désaffiliation du CCQCA de la CSN

Une proposition de désaffiliation du CCQCA ne peut être discutée qu'à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation.

Un avis de motion doit précéder l'étude de la proposition de désaffiliation. Cet avis doit être donné au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la proposition.

Cet avis de motion doit être transmis au secrétariat général de la CSN au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la proposition.

Les représentantes et les représentants de la CSN peuvent assister, de plein droit, à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue si elles ou ils le désirent.

Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui d'au moins la moitié des syndicats affiliés au CCQCA, pourvu que le nombre de membres de ces syndicats totalise également au moins la moitié du nombre de membres de tous les syndicats affiliés au CCQCA.

L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.

1.10 Dissolution du CCQCA

La dissolution ne peut être votée que par le congrès après avis de motion donné lors du congrès régulier précédent.

Le CCQCA ne peut être dissout tant que quinze délégué-es officiels représentant cinq syndicats affiliés s'y opposent.

1.11 Instances du CCQCA

Le CCQCA est orienté et administré par les instances suivantes :

- congrès;
- assemblée générale;
- conseil syndical;
- comité exécutif.

CHAPITRE II AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, SUSPENSION, RADIATION D'UN SYNDICAT

2.01 Procédure d'affiliation

Pour être affilié au CCQCA, tout syndicat doit en faire la demande par écrit, sur le formulaire en vigueur à la CSN, et l'adresser au secrétariat général du CCQCA par le Service de la syndicalisation de la CSN.

Un syndicat ne peut être affilié au CCQCA s'il n'est pas affilié à la CSN et à une de ses fédérations.

Sur réception de la demande, si elle est conforme, le comité exécutif peut, sans délai, affilier le syndicat.

Le comité exécutif doit faire entériner l'affiliation syndicale par le conseil syndical et l'assemblée générale.

Tout syndicat qui voit sa demande refusée par le comité exécutif peut en appeler au conseil syndical et à l'assemblée générale pour décision finale.

2.02 Procédure de désaffiliation ou de dissolution

Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les représentantes et les représentants autorisés de la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlement de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés de la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur

point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces représentantes ou représentants autorisés peuvent par la suite assister à toute assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

2.03 Procédure de radiation

- a) La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts et règlements du CCQCA est prononcée par le congrès;
- b) Toutefois, en cas d'infraction grave, l'assemblée générale peut prononcer la suspension du syndicat en cause jusqu'à décision du congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation;
- c) En cas d'urgence, le conseil syndical a les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale;
- d) Un avis de trente jours, par courrier recommandé, doit être donné au syndicat visé. Cet avis doit comporter les motifs de la mesure à prendre ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la réunion de l'instance qui en décidera;
- e) La radiation ou la suspension est décidée à majorité simple par l'instance concernée. Le syndicat visé a le droit d'être entendu à la réunion de ladite instance;
- f) Seulement l'assemblée générale a le pouvoir d'affilier à nouveau un syndicat radié;
- g) Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie du CCQCA, est suspendu ou radié, il doit verser au CCQCA la cotisation syndicale

afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation ou la suspension ou la radiation;

- h) Pour être réinstallé par résolution (vote à majorité simple) de l'assemblée générale, tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit avoir acquitté ses redevances, y compris les per capita couvrant les trois mois suivants la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

CHAPITRE III CONGRÈS

3.01 Congrès

Le CCQCA tient son congrès régulier aux trois ans, au cours du printemps, à une date fixée par le comité exécutif et entérinée par le conseil syndical et l'assemblée générale. L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour doivent être envoyés aux syndicats au moins trente jours à l'avance.

Le congrès du CCQCA est l'autorité souveraine du conseil central. Il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche du CCQCA.

3.02 Congrès spécial

L'assemblée générale ou le conseil syndical a le pouvoir de convoquer un congrès spécial s'il le juge nécessaire.

Le congrès spécial a pour but de réunir les délégué-es pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général. Aucune autre question ne peut y être soulevée.

L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour doivent être envoyés aux syndicats au moins trente jours à l'avance.

3.03 Rôles et pouvoirs

- a) Déterminer les orientations et les politiques générales du CCQCA;
- b) Adopter le procès-verbal du congrès précédent et des congrès spéciaux;
- c) Adopter les rapports du comité exécutif et du conseil syndical.
- d) Étudier et approuver les propositions soumises par l'assemblée générale, le conseil syndical et celles transmises par les syndicats affiliés au moins quinze jours précédant l'ouverture du congrès.
- e) Adopter toute proposition en vue d'assurer le bon fonctionnement du CCQCA;
- f) Adopter le rapport financier et les prévisions budgétaires;
- g) Déterminer les per capita à être versés au CCQCA;
- h) Procéder aux élections prévues aux présents statuts et règlements;
- i) Adopter les rapports du comité des lettres de créance;
- j) Amender les statuts et règlements du CCQCA;
- k) Disposer des suspensions et des radiations.

3.04 Composition

Le congrès du conseil central est composé des délégations officielles provenant des syndicats affiliés. Les membres du comité exécutif sont délégués officiels d'office, du moment qu'ils restent membres d'un syndicat en règle avec le CCQCA, la CSN et sa fédération. Seuls les délégué-es officiels ont droit de vote.

3.05 Délégation

- a) La délégation officielle à laquelle un syndicat a droit pour le représenter au congrès du CCQCA s'établit de la façon suivante :

Moins de 150 membres	3 délégué-es officiels
151 à 300 membres	4 délégué-es officiels
301 à 450 membres	5 délégué-es officiels
451 à 600 membres	6 délégué-es officiels

Une ou un délégué officiel s'ajoute pour chaque tranche additionnelle de 300 membres;

- b) Pour participer aux délibérations du congrès du CCQCA, les délégué-es doivent provenir d'un syndicat affilié, c'est-à-dire être membres cotisants d'un syndicat et avoir ou avoir eu un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation couvre.

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée comme un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es;

- c) Trente jours avant la tenue du congrès, la trésorière ou le trésorier du CCQCA avise chaque syndicat du nombre de délégué-es auquel il a droit en se basant sur la moyenne mensuelle des per capita versés pendant les douze derniers mois pour la détermination de ce nombre;
- d) Pour avoir le droit de désigner des délégué-es au congrès et à l'assemblée générale et de conserver son affiliation au CCQCA, tout syndicat ne doit pas avoir plus de trente jours de retard dans les redevances à payer au CCQCA, à la CSN et à sa fédération, à moins qu'il ait conclu une entente en vertu de l'article 8.01 F des présents statuts et règlements ;

- e) Chaque syndicat doit transmettre à la trésorerie du CCQCA les lettres de créance dûment signées par deux membres du comité exécutif (officières- officiers) du syndicat au moins trois jours avant le congrès;
- f) Chaque lettre de créance doit porter le nom, l'adresse, les numéros de téléphone à la résidence et au travail des délégué-es officiels ainsi que le nom de l'employeur;
- g) Tous les syndicats, qui vivent une fermeture et qui continuent de se battre pour la réouverture ou pour conserver leurs droits acquis ou qui conservent un lien juridique avec l'entreprise, ont droit à une ou un délégué-e officiel au congrès;
- h) Les syndicats peuvent désigner des délégué-es fraternels;
- i) Avant de siéger, les délégué-es doivent être acceptés par résolution du congrès du CCQCA;
- j) Chaque délégué-e doit avoir acquitté ses frais d'inscription pour le congrès. Le montant des frais d'inscription pour le congrès est déterminé par l'assemblée générale du CCQCA, sur recommandation du comité exécutif, ordinairement à la séance où l'assemblée entérine la date du congrès;
- k) Les membres de la délégation sont accrédités une fois que les formalités prévues au présent article ont été remplies.

3.06 Admission des représentantes et représentants autorisés, salarié-es, visiteuses et visiteurs

Les membres du comité exécutif de la CSN et les représentantes et les représentants autorisés de la CSN peuvent assister, avec droit de parole.

Les salarié-es, les salarié-es retraité-es du mouvement ainsi que les représentantes et les représentants des organisations affiliées de la CSN, qui ne sont pas délégués d'un syndicat affilié, sont admis de plein droit au congrès du CCQCA. Ils peuvent y adresser la parole, en conformité avec le code des règles de procédure, mais sans droit de vote.

À moins de résolution contraire, toute autre personne peut être admise à assister aux délibérations du congrès, sans droit de vote ni de parole.

3.07 Quorum

Le quorum du congrès est constitué du tiers des délégué-es officiels inscrits.

3.08 Procès-verbal

Le procès-verbal du dernier congrès ainsi que le procès-verbal des congrès spéciaux, s'il y a lieu, sont envoyés aux syndicats affiliés qui en font la demande, et ce, au moins trente jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, le secrétariat achemine les résolutions du congrès aux syndicats affiliés au plus tard le quarante-cinquième jour suivant la fin du congrès.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.01 Assemblée générale

Le CCQCA doit tenir un minimum de neuf assemblées générales régulières entre les congrès.

L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour d'une assemblée doivent être envoyés aux syndicats trente jours avant l'assemblée, habituellement par la poste. Toute autre méthode peut être utilisée dans des circonstances exceptionnelles.

4.02 Assemblée générale spéciale

Le CCQCA peut tenir des assemblées générales spéciales sur convocation du comité exécutif, si celui-ci le juge nécessaire. De même, le comité exécutif doit convoquer toute assemblée générale spéciale qui lui est demandée par écrit et par au moins sept syndicats. Cette assemblée générale spéciale doit être tenue dans un délai de 45 jours après réception de telle demande.

D'autre part, le conseil syndical ou le comité exécutif doit convoquer une assemblée générale spéciale si le comité exécutif de la CSN en fait la demande, pour des motifs jugés graves. Tout avis de convocation doit indiquer le ou les motifs de la tenue d'une telle assemblée et aucun autre sujet ne peut y être soulevé.

L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour doivent être envoyés dix jours avant l'assemblée générale spéciale, habituellement par la poste. Toute autre méthode peut être utilisée dans des circonstances exceptionnelles.

4.03 Rôles et pouvoirs

- a) Sous réserve des rôles et pouvoirs du congrès, du conseil syndical et du comité exécutif, prendre position sur tout sujet d'ordre politique, économique, social, culturel ou autre;
- b) Adopter le rapport semestriel de la trésorerie.
- c) Modifier, sur recommandation du conseil syndical, le budget adopté par le congrès. Une telle modification n'est valable que par un vote à la majorité des deux tiers des délégué-es officiels présents à l'assemblée;
- d) Autoriser, sur recommandation du conseil syndical, toute dépense spéciale non prévue dans les prévisions budgétaires;
- e) Sur recommandation du comité exécutif, constituer tout groupe de travail ou comité ad hoc composé de membres du conseil syndical auquel peuvent s'ajouter des militantes et des militants délégués par un syndicat et des salarié-es du mouvement, sans

droit de vote, pouvant soutenir l'action et la présence du CCQCA sur son territoire.

- f) En cas d'infraction grave, prononcer la suspension d'un syndicat jusqu'à décision du congrès;
- g) Remplir les vacances aux postes dont l'élection relève du congrès;
- h) Ratifier l'affiliation de tout nouveau syndicat;
- i) Élire les membres du comité des statuts et règlements.

4.04 Composition

Seuls les délégués officiels acceptés et les délégués d'office ont droit de vote aux assemblées.

4.05 Délégation

- a) La délégation à laquelle un syndicat a droit pour le représenter aux assemblées s'établit de la façon suivante :

Moins de 150 membres	3 délégué-es officiels
151 à 300 membres	4 délégué-es officiels
301 à 450 membres	5 délégué-es officiels
451 à 600 membres	6 délégué-es officiels

Une ou un délégué officiel s'ajoute pour chaque tranche additionnelle de 300 membres.

- b) Pour participer aux délibérations de l'assemblée générale du CCQCA, les délégué-es doivent provenir d'un syndicat affilié, c'est-à-dire être membres cotisants d'un syndicat et avoir ou avoir eu un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation couvre.

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du

conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée comme un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou un délégué, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es;

- c) À la fin de chaque année financière, la trésorière ou le trésorier du CCQCA avise chaque syndicat du nombre de délégué-es auquel il a droit en se basant sur la moyenne mensuelle des per capita versés pendant les douze derniers mois pour la détermination de ce nombre;
- d) Pour avoir droit de désigner des délégué-es à l'assemblée générale et de conserver son affiliation au CCQCA, tout syndicat ne doit pas avoir plus de trente jours de retard dans les redevances à payer au CCQCA, à la CSN et à sa fédération;
- e) Chaque syndicat doit transmettre à la trésorerie du CCQCA sa liste de délégué-es officiels dûment signée par une ou un membre du comité exécutif du syndicat. L'inscription se termine à la pause-café de la séance du matin de la réunion de l'assemblée générale;
- f) Chaque liste de délégué-es porte le nom, l'adresse, le numéro de téléphone à la résidence et au travail des délégué-es ainsi que le nom de l'employeur;
- g) Les syndicats peuvent désigner des délégué-es fraternels;
- h) Tous les syndicats qui vivent une fermeture et qui continuent de se battre pour la réouverture ou pour conserver leurs droits acquis ou qui conservent un lien juridique avec l'entreprise ont droit à une ou un délégué officiel à l'assemblée générale du CCQCA;
- i) Avant de siéger, les délégué-es doivent être acceptés par résolution de l'assemblée générale;

- j) Les membres de la délégation sont accrédités une fois que les formalités prévues au présent article ont été remplies.

4.06 Admission des représentantes et des représentants autorisés, salarié-es, visiteuses et visiteurs

Les membres du comité exécutif de la CSN et les représentantes et les représentants autorisés de la CSN peuvent assister à toute assemblée générale, avec droit de parole.

Les salarié-es, les retraité-es du mouvement, ainsi que les représentantes et les représentants des organisations affiliées de la CSN, qui ne sont pas délégués d'un syndicat affilié, sont admis de plein droit à l'assemblée générale du CCQCA. Ils peuvent y adresser la parole, en conformité avec le code des règles de procédure, sans droit de vote.

À moins de résolution contraire, toute autre personne peut être admise à assister aux délibérations de l'assemblée générale, mais sans droit de vote ni de parole.

4.07 Quorum

Le quorum des assemblées générales est formé de quarante-deux délégué-es officiels représentant au moins quatorze syndicats affiliés au CCQCA.

4.08 Procès-verbal

Le procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale sera disponible sur le site Internet du CCQCA au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée générale où il sera adopté.

Les syndicats désirant recevoir une copie papier devront en faire la demande au secrétariat du CCQCA.

CHAPITRE V CONSEIL SYNDICAL

5.01 Conseil syndical

Le conseil syndical anime la vie syndicale régionale, développe et maintient des liens avec les syndicats affiliés afin d'y faire vivre les valeurs et les orientations du CCQCA et de la CSN.

Le conseil syndical est l'instance où s'opérationnalise les mandats et campagnes du CCQCA et de la CSN sous la coordination du comité exécutif.

Le conseil syndical voit à la bonne gouvernance du CCQCA.

5.02 La composition

Le conseil syndical est composé des cinq membres du comité exécutif et des quatorze représentantes ou représentants à la vie régionale.

5.03 Représentantes ou représentants à la vie régionale (RVR)

Les représentantes et les représentants à la vie régionale sont des mandataires du CCQCA auprès des syndicats affiliés d'un territoire. Ils maintiennent avec ces derniers des liens privilégiés pour soutenir la réalisation des mandats et des orientations du CCQCA et de la CSN.

Les représentantes et les représentants à la vie régionale se partagent la responsabilité des dossiers prioritaires par les instances du CCQCA, composent les groupes de travail et les comités ad hoc et assument la responsabilité du Comité des femmes.

Lorsque requis par le comité exécutif et pour l'avancement de nos revendications, les représentantes et les représentants à la vie régionale ont à représenter le CCQCA auprès d'organisations, d'organismes ou de groupes communautaires et sociopolitiques de leur territoire.

Les quatorze représentantes ou représentants à la vie régionale sont répartis selon les territoires suivants :

- Une représentante ou un représentant à la vie régionale – Région des Appalaches (MRC des Appalaches);
- Une représentante ou un représentant à la vie régionale – Région de la Beauce-Les Etchemins (MRC de Beauce-Sartigan, MRC de Robert-Cliche, MRC de Nouvelle-Beauce, MRC Les-Etchemins);
- Une représentante ou un représentant à la vie régionale – Région de Charlevoix (MRC de Charlevoix, MRC de Charlevoix Est);
- Deux représentantes ou représentants à la vie régionale – Région de la Côte-du-Sud et de Lévis-Lotbinière (MRC de Bellechasse, MRC de L'Islet, Ville de Lévis et MRC de Lotbinière);
- Une représentante ou un représentant à la vie régionale – Région de Portneuf (MRC de Portneuf et municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures);
- Six représentantes ou représentants à la vie régionale – Région métropolitaine de Québec (Ville de Québec, MRC de la Côte-de-Beaupré, MRC de l'Île d'Orléans et MRC de la Jacques-Cartier).
- Une représentante ou un représentant à la vie régionale pour la région administrative de la Capitale-Nationale et une représentante ou un représentant à la vie régionale pour la région administrative de Chaudière-Appalaches.

5.04 Pouvoirs et attributions du conseil syndical

- a) Voir au suivi des décisions et des orientations de l'assemblée générale et du congrès;
- b) Faire les recommandations qu'il juge nécessaires au congrès et à l'assemblée générale;
- c) Désigner la délégation du CCQCA au Conseil fédéral de la CSN;
- d) Recevoir les états financiers trimestriels du CCQCA;

- e) Recommander à l'assemblée générale toute modification au cadre budgétaire adopté par le congrès;
- f) Transférer des sommes d'un poste budgétaire à l'autre à l'intérieur du budget adopté par le congrès et faire entériner la décision par l'assemblée générale;
- g) Entériner l'affiliation des nouveaux syndicats;
- h) Prononcer, en cas d'urgence, la suspension d'un syndicat affilié;
- i) Désigner parmi les membres du conseil syndical, les responsables des dossiers priorités par les résolutions des instances du CCQCA;
- j) Désigner parmi les membres du conseil syndical la responsable du comité des femmes;
- k) Entériner les membres du comité des femmes;
- l) Former à partir de ses membres, les groupes de travail ou les comités ad hoc décidés par les instances du CCQCA;
Le cas échéant, entériner les militantes et les militants provenant d'un syndicat affilié au CCQCA afin de soutenir les travaux et les actions;
- m) Faire rapport au congrès;
- n) Exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les présents statuts et règlements.

5.05 Réunions

Le conseil syndical se réunit au minimum à quinze reprises pendant le mandat.

Sur demande écrite du tiers des membres du conseil syndical, le Comité exécutif du CCQCA doit convoquer une réunion spéciale du conseil syndical à être tenue dans les quinze jours ouvrables suivants.

5.06 Quorum

Le quorum est de cinquante pour cent plus un des postes constituant le conseil syndical.

5.07 Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du conseil syndical est envoyé avec la convocation de la réunion où il sera adopté. (*courrier électronique ou par la poste*)

CHAPITRE VI COMITÉ EXÉCUTIF

6.01 Le comité exécutif anime la vie syndicale et voit au développement et à l'articulation des grandes missions du CCQCA qui sont :

- la défense des droits et libertés;
- la promotion du droit à l'égalité;
- l'éducation politique et la formation au sein des syndicats;
- l'appui aux luttes;
- les campagnes;
- l'action politique pour le progrès social;
- le développement durable et la lutte à la pauvreté.

6.02 Composition

Le comité exécutif est formé de cinq membres élus aux postes de la présidence, du secrétariat, de la trésorerie et d'une première vice-présidence et d'une deuxième vice-présidence.

6.03 Pouvoirs et attributions

Le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

- a) Donner suite aux décisions du congrès, de l'assemblée générale et du conseil syndical;
- b) Prononcer les affiliations et les faire entériner par le conseil syndical et l'assemblée générale;
- c) Expédier les affaires courantes du CCQCA dans les limites du budget approuvé par le congrès;
- d) Préparer le budget triennal;
- e) Administrer la convention collective régissant le personnel du CCQCA, siéger au comité confédéral de la convention collective et en ratifier son contenu;
- f) Préparer les réunions du conseil syndical et de l'assemblée générale et faire rapport de ses activités;
- g) Faire les recommandations qu'il juge utiles à l'assemblée générale et au conseil syndical;
- h) Préparer le congrès et soumettre ses recommandations au conseil syndical;
- i) Animer la vie syndicale sur l'ensemble de son territoire et s'impliquer dans la vie régionale pour le développement économique et social dans l'optique d'un développement durable;
- j) Maintenir les liens régionaux avec les organismes femmes, communautaires et populaires qui œuvrent dans le sens des orientations et des revendications de la CSN et du CCQCA;
- k) Coordonner et animer les travaux du conseil syndical, des comités et des groupes de travail formés à même le conseil syndical pouvant inclure des militantes et des militants délégués d'un syndicat affilié permettant de soutenir l'action et la présence du CCQCA;

- l) Représenter le CCQCA;
- m) Assurer la liaison permanente entre les services confédéraux, les services fédératifs et le CCQCA;
- n) En cas d'urgence et à l'exclusion des dispositions du chapitre 7 des présents statuts et règlements, prendre toutes les décisions relevant du conseil syndical ou de l'assemblée générale et en faire rapport pour ratification;
- o) S'assurer que les services donnés par les fédérations aux syndicats de son territoire soient satisfaisants;
- p) Assumer la préparation des mémoires soumis au nom du CCQCA;
- q) Répartir entre ses membres la responsabilité des différents dossiers, dont ceux liés à la mission du CCQCA;
- r) En l'absence de la présidence ou en son incapacité d'agir à ce titre, le comité exécutif peut confier ces responsabilités en tout ou en partie à un ou plusieurs membres du comité exécutif ;
- s) S'assurer du suivi de la mise en place des structures d'un nouveau syndicat dès le dépôt d'une requête en accréditation ou dès son affiliation;
- t) Désigner la délégation au congrès de la CSN;

6.04 Réunions

Le comité exécutif se réunit au besoin.

6.05 Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est constitué de la majorité des membres en exercice, mais jamais moins de trois.

6.06 Procès-verbal

Le comité exécutif doit tenir un procès-verbal de chacune de ses réunions.

DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

6.07 Responsabilités de la présidente ou du président du CCQCA

- a) Le mandat de la présidente ou du président comprend les responsabilités décrites aux présents statuts et règlements et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions du Code des règles de procédure de la CSN;
- b) Présider le congrès, les réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;
- c) Voir à la bonne marche du CCQCA et le représenter officiellement selon les décisions prises par le comité exécutif et les mandats des autres instances du CCQCA. Une partie de cette responsabilité peut être confiée à d'autres personnes en donnant les directives appropriées;
- d) Voir à ce que chacun des membres du comité exécutif et du conseil syndical remplisse avec soin les devoirs de sa charge;
- e) Signer les documents officiels et les chèques du CCQCA;
- f) Avoir la responsabilité des communications et des publications du CCQCA selon les politiques établies par le comité exécutif;
- g) Faire partie de droit de tous les comités ou groupes de travail du CCQCA;
- h) Être délégué-e d'office aux instances de la CSN.

6.08 Responsabilité de la première vice-présidence et de la deuxième vice-présidence

- a) Le mandat des vice-présidentes ou des vice-présidents comprend les responsabilités décrites aux présents statuts et règlements et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions du Code des règles de procédure de la CSN;
- b) Sans être limitatives et selon la répartition des dossiers relevant du comité exécutif, les fonctions et les responsabilités particulièrement attribuables aux vice-présidentes ou vice-présidents sont:
 - l'appui aux luttes;
 - les campagnes;
 - l'animation de la vie syndicale régionale de concert avec le comité exécutif;
 - la formation s'adressant aux syndicats.
- c) En l'absence de la présidente ou du président, de la trésorière ou du trésorier, être l'un des signataires des documents officiels et des chèques.

6.09 Responsabilités de la ou du secrétaire général

- a) Le mandat de la ou du secrétaire général comprend les responsabilités décrites aux présents statuts et règlements et celles qui apparaissent dans le code des règles de procédure de la CSN;
- b) Sans être limitatives et selon la répartition des dossiers relevant du comité exécutif, les fonctions et les responsabilités particulièrement attribuables à la secrétaire générale ou au secrétaire général sont:
 - le secrétariat, le fonctionnement des instances et les réunions statutaires de l'organisation;
 - les procès-verbaux du congrès, de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
 - le suivi de la correspondance incombant à sa charge;
 - la convocation du congrès et des instances du CCQCA.

- c) Assumer la responsabilité de toute question relative à la gestion du personnel;
- d) En collaboration avec le personnel du conseil central, voir à la tenue des archives.

6.10 Responsabilités de la trésorière ou du trésorier

- a) Le mandat de la trésorière ou du trésorier comprend les responsabilités décrites aux présents statuts et règlements et celles qui apparaissent dans le Code des règles de procédure de la CSN;
- b) Sans être limitatives et selon la répartition des dossiers relevant du comité exécutif, les fonctions et les responsabilités particulièrement attribuables à la trésorière ou au trésorier sont:
 - la perception des per capita, les contributions et autres redevances;
 - l'autorisation des dépenses;
 - l'exécution des virements et déboursés autorisés par les instances;
 - la tenue des livres comptables;
 - l'administration financière et la gestion des biens du CCQCA;
 - l'application des politiques et des règlements financiers définis par les instances;
 - la présentation d'un rapport financier trimestriel au conseil syndical, semestriel à l'assemblée générale et triennal au congrès; ce dernier doit être soumis préalablement au Service de la vérification de la CSN.
- c) S'assurer de la formation des trésorières, des trésoriers et des membres des comités de surveillance des syndicats affiliés;
- d) Voir à la promotion des outils collectifs de la CSN;

- e) Signer conjointement avec la présidente ou le président ou en son absence avec l'une des vice-présidences les documents officiels et les chèques au nom du CCQCA;

CHAPITRE VII ÉLECTION ET DESTITUTION

7.01 Postes et durée du mandat

Lors du congrès, il y a élection au comité exécutif, au conseil syndical et au comité de surveillance des finances. La durée des mandats prend fin au congrès régulier suivant.

7.02 Présidente ou président et secrétaire d'élection

Avant de procéder à toute élection, le congrès choisit deux personnes, dont une à la présidence d'élection et une autre au secrétariat d'élection, qui ne peuvent être mises en candidature à aucun poste. Cependant, elles ont droit de vote si elles sont choisies parmi les délégué-es officiels.

7.03 Éligibilité

Pour être éligible à un poste au comité exécutif, au conseil syndical ou au comité de surveillance des finances, il faut être une ou un délégué officiel au congrès et, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Les salarié-es permanents du mouvement, en poste sur le territoire du CCQCA, sont éligibles aux postes du comité exécutif. En cas d'absence, la ou le délégué doit avoir transmis, par écrit, à la présidente ou au président d'élection, son acceptation à être mise en candidature au poste concerné.

Les membres du comité de surveillance ne peuvent siéger à un poste électif au comité exécutif du CCQCA ou au conseil syndical.

7.04 Mise en nomination

Les candidatures sont exclusives, c'est-à-dire qu'une personne ne peut se présenter à plus d'un poste. Les mises en candidature doivent être transmises à la ou au secrétaire d'élection au plus tard à la fin de la dernière séance, la veille de la clôture du congrès. De plus, chaque candidature devra être proposée par une ou un délégué officiel et acceptée par la candidate ou le candidat lors de l'élection.

a) **Comité exécutif**

Les personnes désireuses de postuler un poste au comité exécutif doivent présenter un formulaire fourni à cette fin par la ou le secrétaire d'élection. Le formulaire doit être signé par la candidate ou le candidat et contresigné par cinq délégué-es officiels.

b) **Représentantes et représentants à la vie régionale**

Les personnes désireuses de postuler un poste de représentante ou représentant à la vie régionale doivent compléter un formulaire fourni à cette fin par la ou le secrétaire d'élection. Le formulaire doit être signé par la candidate ou le candidat et contresigné par trois délégué-es officiels.

La candidate ou le candidat doit provenir d'un syndicat accrédité auprès d'un employeur dont l'établissement est situé sur le même territoire que le poste à combler.

c) **Comité de surveillance des finances**

Les personnes désireuses de postuler un poste du comité de surveillance des finances doivent présenter un formulaire fourni à cette fin par la ou le secrétaire d'élection. Le formulaire doit être signé par la candidate ou le candidat et contresigné par trois délégué-es officiels.

7.05 Procédure d'élection

La présidente ou le président d'élection procède à l'élection, poste par poste, ou par groupe de postes, et ce, dans l'ordre suivant :

- comité exécutif ;
- représentantes et représentants à la vie régionale ;
- comité de surveillance des finances.

Après que la personne ait été proposée, la présidente ou le président d'élection demande à la personne candidate si elle accepte sa mise en nomination. Dans le cas où il n'y a qu'une candidature pour un poste ou un nombre égal ou inférieur de candidatures pour un groupe de postes, la ou les personnes concernées sont déclarées élues. Dans le cas où il y a plus d'une candidature pour un poste ou plus de candidatures que nécessaire pour un groupe de postes, il y a élection au scrutin secret.

7.06 Vote

La présidente ou le président d'élection nomme des scrutatrices et des scrutateurs. Dans le cas où il y a plusieurs candidatures pour un ou des postes, il y a alors vote au scrutin secret, simultanément, sur autant de bulletins que de postes en élection, et ce, poste par poste ou par groupe de postes.

En cas d'égalité des voix, il y a un autre tour de scrutin.

a) **Comité exécutif**

Pour être élu à un poste du comité exécutif, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des voix. Le cas échéant, aux tours de scrutin subséquents, la personne ayant obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée.

b) **Représentantes et représentants à la vie régionale**

Pour être élue représentante ou représentant à la vie régionale, la candidate ou le candidat doit recueillir la majorité des votes.

Pour les territoires de la région métropolitaine de Québec et de la Côte-du-Sud-Lévis-Lotbinière, les représentantes et les

représentants à la vie régionale ayant obtenus le plus de votes sont élus.

c) **Comité de surveillance des finances**

Les trois candidates ou candidats ayant obtenu le plus de votes forment le comité de surveillance des finances.

d) **Postes restés vacants**

Advenant le cas où des postes sont vacants à la fin de cette procédure, la présidente ou le président d'élection reçoit les mises en candidature provenant de la salle. Dans le cas où il y a plusieurs candidatures pour un ou des postes, il y a alors vote au scrutin secret;

7.07 Serment des élu-es

La ou le secrétaire d'élection donne lecture complète de la liste des élu-es au CCQCA et les invite à prendre charge selon la formule prescrite par le code des règles de procédure de la CSN. À la clôture du congrès, l'installation est faite par la présidente ou le président d'élection. Les élu-es entrent en fonction dès leur installation et doivent prêter l'engagement prévu au Code des règles de procédure de la CSN.

En vertu de ce qui précède, lorsqu'il y a impossibilité de prêter serment à la fin du congrès, la ou les élu-es entrent en fonction et l'installation est reportée à la première réunion de l'assemblée générale qui suit l'élection.

7.08 Vacances

- a) S'il survient une vacance à l'un des postes prévus à l'article 7.01, l'assemblée générale la comble par la procédure prévue à l'article 7.06 e);
- b) Dans le cas de vacance ou de démission de la majorité des membres du comité exécutif, une assemblée générale spéciale du CCQCA est convoquée pour remplir la vacance ainsi créée. Cette

convocation est faite par les membres du comité exécutif non démissionnaires ou par le conseil syndical.

7.09 Destitution

- a) Par un vote secret à la majorité des deux tiers des délégué-es officiels présents à l'assemblée générale, celle-ci peut destituer une ou un membre du comité exécutif, du conseil syndical ou du comité de surveillance pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - i) démérite;
 - ii) préjudice grave causé au CCQCA, à la CSN ou à une de ses organisations affiliées;
 - iii) absence consécutive à trois réunions du comité exécutif, du conseil syndical ou du comité de surveillance alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le conseil syndical;
 - iv) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
 - iv) défaut de se conformer aux présents statuts et règlements.

- b) La personne visée par la présente procédure est avisée par écrit trente jours avant la tenue de l'assemblée qui sera saisie de la proposition de destitution. La personne visée a le droit d'expliquer à l'assemblée générale son point de vue.

CHAPITRE VIII FINANCES

8.01 Per capita et prélèvements spéciaux

Tout syndicat affilié au CCQCA doit payer un per capita mensuel de 0,08 % du salaire brut :

- a) En excluant les primes et le temps supplémentaire;
- b) En incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires versés pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, la paie de vacances, les rétroactivités;
- c) Le paiement des sommes dues doit être accompagné d'une attestation de la trésorerie déclarant le nombre de membres cotisants dans le syndicat sur la formule adoptée à cette fin par la CSN. Les syndicats doivent verser au CCQCA leur cotisation régulière dans les trente jours qui suivent la période pour laquelle la cotisation a été prélevée;
- d) Le congrès régulier a pleine autorité pour fixer des prélèvements spéciaux dont le montant et les modalités de perception sont fixés par le congrès;
- e) Tout syndicat qui, sans raison, ne se conforme pas aux paragraphes précédents doit être averti par la trésorerie dès que celle-ci constate un délai de trente jours dans le paiement des redevances;
- f) Le comité exécutif peut cependant conclure toute entente avec le syndicat pour faciliter le paiement de ses arriérés, telle entente ayant pour effet de maintenir le syndicat dans toutes ses prérogatives;
- g) Toutes les transactions bancaires du CCQCA doivent être effectuées à la Caisse d'économie solidaire Desjardins.

8.02 Exercice financier

L'exercice financier du CCQCA est de trente-six mois à compter du 1^{er} février de l'année où se tient le congrès.

8.03 Comité de surveillance

À son congrès régulier, le CCQCA doit élire un comité de surveillance composé de trois délégué-es officiels chargés de la vérification bisannuelle des finances du CCQCA. Les personnes occupant les

fonctions suivantes ne peuvent être membres du comité de surveillance :

- membres du Comité exécutif du CCQCA;
- membres du Conseil syndical du CCQCA;
- salarié-es du mouvement CSN.

8.04 Rôles et pouvoirs du comité de surveillance

Les rôles et les pouvoirs du comité de surveillance sont les suivants :

- a) Examiner au minimum aux six mois les livres de la trésorerie avec plein pouvoir de requérir tous les documents dont il a besoin pour accomplir sa tâche auprès des responsables de la trésorerie. Il fait rapport au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- b) S'assurer que les fonds bancaires correspondent à ceux inscrits dans les livres;
- c) Préparer un rapport écrit de ses vérifications, le présenter pour approbation au congrès régulier et le distribuer à chacun des délégué-es;
- d) Les élu-es ainsi que les salarié-es du CCQCA sont tenus de collaborer avec le comité de surveillance, s'il en fait la demande;
- e) Le comité de surveillance peut faire toutes les recommandations qu'il juge utiles à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité exécutif.

8.05 Vérification

En tout temps, une représentante ou un représentant autorisé-e de la CSN, peut procéder à une vérification des livres du CCQCA. Tous les livres et toutes les pièces exigés par celle-ci ou celui-ci doivent lui être fournis.

8.06 Rapport de la trésorerie

Aux trois mois, la trésorière ou le trésorier doit présenter au comité exécutif et au conseil syndical un rapport des états d'opération pour la période écoulée. Elle ou il doit aussi présenter un rapport des états financiers aux six mois à l'assemblée générale.

8.07 Prévisions budgétaires

Le comité exécutif doit préparer les prévisions budgétaires et les soumettre au conseil syndical pour fins de recommandations au congrès qui les adopte.

8.08 Autorisation des dépenses

Toute dépense et tout engagement de dépenses doivent être autorisés par le comité exécutif avant d'être faits. Toute dépense non prévue ou dépassant les prévisions budgétaires doit faire l'objet d'une résolution de l'assemblée générale.

8.09 Aide aux petits syndicats

Le comité exécutif établit les règles concernant l'aide aux petits syndicats en tenant compte du budget alloué.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.01 Absences

a) Absence prolongée d'un membre du comité exécutif

En cas d'absence prolongée et motivée d'un membre du comité exécutif, le comité exécutif peut, conformément aux présents statuts et règlements et avec approbation du conseil syndical :

- aménager et répartir la charge et les responsabilités entre les autres membres du comité exécutif ;
- désigner parmi les membres du conseil syndical, une personne pour assumer en tout ou en partie la charge et les responsabilités d'un membre du comité exécutif absent. La cas échéant, l'assemblée générale entérine la décision.

b) **Absence prolongée d'une représentante ou d'un représentant à la vie régionale**

En cas d'absence prolongée et motivée d'une représentante ou d'un représentant à la vie régionale, le comité exécutif peut, conformément aux présents statuts et règlements et après approbation du conseil syndical, recommander à l'assemblée générale de pourvoir provisoirement (ou par intérim) au remplacement avec droit de vote au conseil syndical.

9.02 Amendements aux statuts et règlements

- a) Un comité des statuts et règlements est formé au moins six mois avant le congrès. Le congrès est la seule instance habilitée à amender les statuts et règlements;
- b) Le secrétariat du CCQCA doit envoyer une copie des projets d'amendements à tous les syndicats affiliés au moins trente jours avant l'ouverture du congrès.

Cependant, dans l'intérêt du CCQCA, s'il s'avérait urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue, le congrès peut faire de nouveaux amendements qui doivent être adoptés par une majorité des deux tiers des délégué-es;

- c) Le texte de tout projet d'amendements aux statuts et règlements soumis par un syndicat affilié doit parvenir au comité des statuts et règlements au moins soixante jours avant l'ouverture du congrès.

9.03 Mise en vigueur et application des amendements aux statuts et règlements

Dès leur adoption par le congrès, les amendements aux statuts et règlements sont réputés être en vigueur et immédiatement applicables à moins de stipulation contraire.

9.04 Validité des décisions

Toute décision entachée d'une irrégularité ou d'une omission en regard des présents statuts et règlements peut être contestée par toute ou tout délégué-e dans les trente jours de telle décision. L'assemblée suivante en prend connaissance et en dispose.

9.05 Service technique

Le Comité exécutif du CCQCA peut conclure des ententes volontaires avec une fédération professionnelle ou un syndicat non fédéré, en vertu desquelles le conseil central fournira des services techniques aux syndicats établis dans les limites de sa juridiction. Ces ententes peuvent être assujetties d'un per capita ou de tout autre mode décidé entre les parties.

9.06 Code des règles de procédure

Le code utilisé lors des réunions des instances du conseil central est celui de la CSN sauf pour les articles où il y a des dispositions différentes dans les présents statuts et règlements.